



Arrêt

n° 227 646 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, a quitté la macédoine où il est né alors qu'il était toujours mineur d'âge en 1988, soit avant l'indépendance de cet Etat.

1.2. Le 8 août 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. La partie défenderesse a cependant pris, en date du 22 août 2011 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Le requérant a ensuite été rapatrié vers la France où il avait déjà introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 29 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 novembre 2012.

1.4. Les 27 septembre et 5 décembre 2012, le requérant s'est vu délivrer deux ordres de quitter le territoire successifs.

1.5. Le 18 février 2013, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater).

1.6. Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été successivement délivrés à l'encontre du requérant en date des 30 mars 2013, 22 mai 2013, 4 juillet 2013, 18 juillet 2013, 20 août 2013, 9 septembre 2013, 5 mars 2014, 26 juin 2014, 27 mars 2015, 30 septembre 2015, 3 octobre 2015, 6 octobre 2015, 7 mars 2016, 5 décembre 2016 et 7 avril 2017.

1.7. Entretemps, le 30 mai 2013, le président du Tribunal du Travail de Bruxelles a accordé au requérant une aide sociale financière en considérant que les éléments déposés à l'appui de sa demande d'apatridie sont suffisants pour établir une apparente impossibilité administrative de donner suite aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés.

1.8. Le 19 octobre 2015, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a reconnu au requérant le statut d'apatride.

1.9. Le 5 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable « suite au défaut de paiement de la redevance » (annexe 42) par une décision du 28 août 2017. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 222 788 du 18 juin 2019.

1.10. Entre-temps, le 14 novembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet à l'égard de cette demande et a pris simultanément à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En date du 16.11.2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 auprès du bourgmestre de sa commune. Dans le cadre de cette procédure, le requérant se doit de démontrer des motifs de régularisation permettant la délivrance d'un titre de séjour. Cependant, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas des motifs de régularisation valables étant donné le comportement problématique de l'intéressé.

Premièrement, né à Skopje de parents kosovares, l'intéressé n'a jamais pu acquérir ni la nationalité macédonienne ni la nationalité serbe, monténégrine ou kosovare. Il démontre d'ailleurs avoir fait des démarches auprès des ambassades concernées en vue de résoudre ses problèmes administratifs. Lesdites démarches se sont malheureusement montrées vaines. C'est ainsi que ce dernier a introduit une requête en apatridie devant le tribunal de 1ère instance de Bruxelles, lequel a reconnu le statut d'apatridie au requérant en date du 19.10.2015. Cependant, cet élément n'est pas un motif de régularisation valable. Rappelons en effet qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le seul fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme un motif de régularisation suffisant au sens de ladite loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que la 14^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles ait accordé à l'intéressé une aide sociale et condamné le CPAS de Schaerbeek au paiement d'une aide sociale, il appert que cette aide sociale a été délivrée "jusqu'à ce [...] Monsieur [N.] se voit reconnaître le statut d'apatride et, en cette hypothèse, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Office des Etrangers sur une demande de régularisation de séjour introduite suite à cette reconnaissance" (Jugement RG n°13/10777/A du 21.10.2015; 9^{ème} feuille; 14^{ème} ch. Du tribunal du travail de Bruxelles), cet élément ne pourra non plus valoir de motif de régularisation. En effet, ledit jugement précise que le requérant sera aidé financièrement jusqu'à ce que la statut d'apatride lui soit reconnu et que l'Office des Etrangers prenne une décision, ce qui est le cas du fait de la présente décision. D'après ledit jugement, le requérant n'est donc plus aujourd'hui bénéficiaire d'aucune aide sociale. Cet élément n'est donc plus un motif de régularisation valable.

Par ailleurs, le requérant a été condamné à de nombreuses reprises par différents tribunaux du pays. Ainsi, le 24.02.2012, le tribunal correctionnel de Leuven a condamné l'intéressé à purger une peine de prison de 8 mois pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Le 05.02.2014, c'est au tour du tribunal correctionnel de Malines de condamner le requérant à une peine de prison de 18 mois pour vol simple, tentative de vol, vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Quelques mois plus tard, le tribunal correctionnel de Dinant condamnera le requérant à 18 mois de prison pour vol simple, tentative de vol, vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Ensuite, c'est le tribunal correctionnel de Turnhout qui, le 19.09.2014, prononcera une peine de 10 mois de prison pour vol simple. Puis, le 21.06.2016, c'est une peine de prison de 2 ans qui est prononcée par le tribunal correctionnel de Dendermonde pour tentative de vol (6 récidives), vol avec effraction, escalade et fausses clefs (2 récidives) et tentative de vol avec effraction escalade et fausses clefs (récidive). Enfin, très récemment, le tribunal correctionnel de Gent a condamné l'intéressé à 6 mois de prison pour récidive de coups et blessures volontaires envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil, dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions. Au vu de ces différentes condamnations et de leur récurrence, l'intéressé fait la démonstration qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public. Rappelons dès lors que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Le requérant ayant porté atteinte à l'ordre public au vu des condamnations citées plus haut, la présente demande est dès lors rejetée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

Le requérant a été condamné à de nombreuses reprises par différents tribunaux du pays. Ainsi, le 24.02.2012, le tribunal correctionnel de Leuven a condamné l'intéressé à purger une peine de prison de 8 mois pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Le 05.02.2014, c'est au tour du tribunal correctionnel de Malines de condamner le requérant à une peine de prison de 18 mois pour vol simple, tentative de vol, vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Quelques mois plus tard, le

tribunal correctionnel de Dinant condamnera le requérant à 18 mois de prison pour vol simple, tentative de vol, vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Ensuite, c'est le tribunal correctionnel de Turnhout qui, le 19.09.2014, prononcera une peine de 10 mois de prison pour vol simple. Puis, le 21.06.2016, c'est une peine de prison de 2 ans qui est prononcée par le tribunal correctionnel de Dendermonde pour tentative de vol (6 récidives), vol avec effraction, escalade et fausses clefs (2 récidives) et tentative de vol avec effraction escalade et fausses clefs (récidive). Enfin, très récemment, le tribunal correctionnel de Gent a condamné l'intéressé à 6 mois de prison pour récidive de coups et blessures volontaires envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil, dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions. Au vu de ces différentes condamnations et de leur récurrence, l'intéressé fait la démonstration qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Le requérant ayant porté atteinte à l'ordre public au vu des condamnations citées plus haut, sa présente demande est dès lors rejetée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

Le requérant a été condamné à de nombreuses reprises par différents tribunaux du pays. Ainsi, le 24.02.2012, le tribunal correctionnel de Leuven a condamné l'intéressé à purger une peine de prison de 8 mois pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Le 05.02.2014, c'est au tour du tribunal correctionnel de Malines de condamner le requérant à une peine de prison de 18 mois pour vol simple, tentative de vol, vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Quelques mois plus tard, le tribunal correctionnel de Dinant condamnera le requérant à 18 mois de prison pour vol simple, tentative de vol, vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Ensuite, c'est le tribunal correctionnel de Turnhout qui, le 19.09.2014, prononcera une peine de 10 mois de prison pour vol simple. Puis, le 21.06.2016, c'est une peine de prison de 2 ans qui est prononcée par le tribunal correctionnel de Dendermonde pour tentative de vol (6 récidives), vol avec effraction, escalade et fausses clefs (2 récidives) et tentative de vol avec effraction escalade et fausses clefs (récidive). Enfin, très récemment, le tribunal correctionnel de Gent a condamné l'intéressé à 6 mois de prison pour récidive de coups et blessures volontaires envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil, dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions. Au vu de ces différentes condamnations et de leur récurrence, l'intéressé fait la démonstration qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public.

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Plusieurs ordres de quitter le territoire ont déjà été notifiés au requérant durant son séjour en Belgique. Dernièrement, le 07.12.2016, un ordre de quitter le territoire a été notifié par la prison de Dendermonde. Ce dernier lui a déjà été reconfirmé à plusieurs reprises par instruction de l'Office des Etrangers, notamment le 16.05.2017, le 20.04.2017, le 12.04.2017, le 07.04.2017 et le 03.04.2017.

Ajoutons que le requérant avait déjà fait l'objet de nombreux autres ordres de quitter le territoire, ordres auxquels il n'a jamais obtempéré.

Aujourd'hui, l'intéressé demeure encore sur le territoire du Royaume sans autorisation de séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **trois moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de « - *La violation des articles 10 et 11 de la Constitution [;] - La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - La violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* », le requérant fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans le premier motif de sa décision, il existe bien un droit subjectif au séjour pour les étrangers qui, comme en l'espèce, démontrent avoir perdu involontairement leur nationalité et qu'ils ne peuvent obtenir de titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils ont des liens. En déniant dans la motivation de sa décision, ce droit subjectif, la partie défenderesse a méconnu les enseignements de la Cour Constitutionnelle et violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.3. Dans un deuxième moyen, pris de « - *La violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [;] - La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - La violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* », le requérant soutient que, dans les circonstances de l'espèce - il est apatride et démontre ne pouvoir obtenir un titre légal de séjour dans l'un des pays avec lesquels il a des liens - la première décision le condamne à demeurer en situation irrégulière sur le sol belge et commet, ce faisant, une ingérence dans sa vie privée. Or, si une telle ingérence peut être justifiée lorsqu'elle s'avère nécessaire entre autres à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, il observe qu'en l'espèce aucune mise en balance n'a été opérée par la partie défenderesse. Il ajoute à cet égard sur le fait que le priver de toute possibilité légale de se procurer des revenus, lui refuser une inscription dans les registres de la population et ne pas lui permettre de se faire suivre sur le plan médical alors même qu'il est condamné à demeurer sur le sol belge n'est certainement pas la meilleure manière d'éviter la commission de nouveaux faits délictueux.

2.4. Dans un troisième moyen, pris de « - *La violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [;] - La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - La violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* », le requérant affirme que la première décision attaquée le soumet à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle le prive de l'aide sociale qui lui était octroyée jusqu'à ce que la partie défenderesse ait pris une décision sur sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.2. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse ne peut cependant méconnaître les enseignements des arrêts de la Cour Constitutionnelle rendus sur une question préjudicielle et peut, ce faisant, être tenue de remédier à toute lacune de la loi du 15 décembre 1980 dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité lorsqu'elle peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes, sous peine de violer elle-même par sa décision les articles 10 et 11 de la Constitution.

Or, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a décidé, par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, que lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa

nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée. Elle a partant dit pour droit que la loi précitée du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour cet apatride, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, l'étranger invoque à l'appui de sa demande son statut d'apatride, la partie défenderesse ne peut, sous peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que son obligation de motivation tant formelle que matérielle se limiter à répondre que « *cet élément n'est pas un motif de régularisation valable. Rappelons en effet qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides* ». Il lui appartient en effet de vérifier si les éléments qui lui sont fournis dans la demande d'autorisation de séjour lui permettent de considérer si l'étranger qui se prévaut de ce statut est un apatride qui se trouve dans les conditions visées par la Cour constitutionnelle, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

3.3. L'argumentation développée dans la note d'observations ne permet pas d'énervé le constat qui précède.

En effet, il importe peu que le requérant se soit ou non prévalu de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 1/2012, dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, en tout état de cause, en ignorer l'existence et dont les enseignements s'impose à elle, ainsi qu'au Conseil lui-même (C.E., n°244.986 du 27 juin 2019).

Par ailleurs, s'il est exact que la Cour Constitutionnelle ne reconnaît pas un droit de séjour automatique à tous les apatrides et « *fixe d'autres conditions pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour* », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est abstenue de vérifier et de motiver sur ce point sa décision. Or, comme le souligne la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle portée par l'administration.

En affirmant ensuite, dans sa note d'observations que le requérant - qui le conteste formellement - ne remplit pas lesdites conditions, la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* sa décision.

3.4. Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée est par ailleurs fondée sur le comportement problématique du requérant qui a commis plusieurs infractions pour lesquelles il a été plusieurs fois pénalement condamné. Cependant s'il ne peut être *ipso facto* exclu qu'un comportement pénalement répréhensible puisse être invoqué pour refuser un droit de séjour à un apatride, il est néanmoins évident que l'étendue du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard est tributaire du caractère gracieux ou non du séjour accordé. Or, en l'état actuel, le Conseil ne peut en lieu et place de la partie défenderesse déterminer si le requérant remplit les conditions énoncées par la Cour Constitutionnelle pour pouvoir avoir un droit de séjour du fait de son statut d'apatride. Le Conseil est partant dans l'impossibilité d'apprécier, en l'état actuel, la légalité du second motif de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en outre que dans l'hypothèse où l'apatride remplit les conditions énoncées par la Cour Constitutionnelle, la question de l'égalité de traitement entre cette catégorie de personnes et les réfugiés reconnus quant à la possibilité de leur refuser un droit de séjour pour des motifs d'ordre public devra encore être vérifiée.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le premier moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation de la première décision attaquée. Il n'est par ailleurs pas nécessaire d'examiner les autres moyens du recours, lesquels à les supposer fondés n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 14 juin 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM